

COVID-19

Site Internet du Gouvernement recensant toutes les aides :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

16/02/2021

Actualisation du protocole national en entreprise

Le ministère du travail a actualisé le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19.

Consulter la version du 16/02/2021 : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

10/02/2021

Fonds d'urgence Bordeaux Métropole : Trésorerie et Loyers

Bordeaux Métropole a défini de nouveaux critères pour l'attribution des Fonds concernant le soutien à la TRESORERIE et aux LOYERS.

Fonds d'aide à la TRESORERIE - Reconduit pour le 1^{er} trimestre 2021

- **Les restaurants de 0 à 30 salariés** bénéficient de principe de ce dispositif en complémentarité des aides de l'Etat.
- Subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 € par entreprise, bonifiée à hauteur de 500 € par emploi, en équivalent temps plein (ETP) pour les entreprises éligibles.
Cette aide est plafonnée à 6 000 €.
- Le versement est effectué en une seule fois (une seule demande pour le 1^{er} trimestre 2021)

Fonds d'aide aux LOYERS - Etendu aux loyers du 1^{er} trimestre 2021

- **Les restaurateurs toujours fermés administrativement** sont éligibles
- Le montant de l'aide est plafonné en fonction du nombre de salariés de l'entreprise :
 - de 0 à 9 salariés : plafond de l'aide fixé à 500 € par mois de fermeture
 - de 10 à 49 salariés : plafond de l'aide fixé à 750 € par mois de fermeture
 - 50 salariés et plus : plafond de l'aide fixé à 1 000 € par mois de fermeture

Plus d'informations :

www.fondsurgencebordeauxmetropole.fr

<https://www.bordeauxgironde.cci.fr/actualite/fonds-de-soutien-bordeaux-metropole-nouveaux-criteres-et-prolongation-des-aides>

25/01/2021

Rappel sur les aides votées par Bordeaux Métropole relatives au plan de soutien à l'économie de proximité avec un rappel des dates de dépôt des dossiers

Soutien à la trésorerie : dépôt du dossier avant le 28 février 2021 sur la plateforme numérique unique : fondsurgenbordeauxmetropole.fr

Aide d'urgence à la digitalisation des commerces : dépôt du dossier avant le 28 février 2021 sur la plateforme numérique unique : fondsurgenbordeauxmetropole.fr

Fonds d'aide aux loyers : dépôt du dossier avant le 31 janvier 2021 sur la plateforme numérique unique : fondsurgenbordeauxmetropole.fr

Par ailleurs, je vous précise que La délibération du conseil de Métropole du 18 décembre a apporté quelques **ajustements au plan de soutien** voté en novembre 2020, notamment :

***Aides pour les entreprises fermées administrativement de novembre 2020 jusqu'à minima janvier 2021** (principalement restauration, culture, évènementiel...) :
Les aides sont **cumulatives** à l'aide de l'Etat.

*Il n'est plus demandé de justificatif de non-éligibilité ou de refus au fonds de solidarité de l'Etat. Une attestation sur l'honneur de non-éligibilité suffit aujourd'hui.

19/01/2021

Tableau récapitulatif des aides de Bordeaux Métropole, de la Région et de l'Etat :

A consulter ici en bas de page :

<https://club-ceba-5eebc05a8f640.assoconnect.com/page/1101163-conseils-et-soutien-aux-entreprises>

03/12/2020

Nouvelles aides de BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole vient de voter plusieurs fonds d'urgence exceptionnels pour apporter une aide aux Très Petites Entreprises, aux acteurs de l'ESS et aux associations fragilisées par la crise sanitaire. La mise en œuvre se fait comme pour le 1^{er} fonds, avec l'appui de la CCI et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA).

Pour faciliter la communication et la transmission des données, une plateforme commune est mise en place pour les 3 fonds : fondsurgenbordeauxmetropole.fr

Voici les grandes lignes des 3 fonds de soutien mis en place :

1) Fonds d'urgence à la trésorerie des TPE : dépôt des dossiers à partir du 1^{er} décembre

Fonds d'urgence de 10 M€ pour soutenir la trésorerie des TPE (Très Petites Entreprises de 0 à 9 salariés) et associations employeuses (hors contrat aidé et d'insertion) impactées par la crise sanitaire et par le confinement de la population. Ce fonds vient en subsidiarité avec le fonds de solidarité de l'État et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Nature de l'aide:

- Pour les TPE : une aide forfaitaire de 1 500 € avec un bonus de 500 € par salarié (Équivalent Temps Plein: ETP) plafonnée à 6 000 €.
- Pour les associations : aide forfaitaire de 1 500 € avec un bonus de 500 € plafonnée à 10 000 € par salarié (Équivalent Temps Plein: ETP)
- Aide spécifique et forfaitaire pour les jeunes entreprises créées entre le 1er janvier et 30 septembre 2020 : 1 000 €
-

Critères d'éligibilité :

- Toutes TPE (de 0 à 9 salariés) implantée sur l'une des 28 communes de Bordeaux Métropole en déclarant sur l'honneur une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30% et jusqu'à 49,99 % (seuil de déclenchement de l'aide d'État) entre le 1er septembre et le 30 novembre par rapport à la même période en 2018 ou 2019.
- Toutes associations qui ont leur siège ou un établissement sur le territoire de Bordeaux Métropole et employeuses entre 11 et 20 salariés dont leurs missions rentrent dans les champs de compétence de Bordeaux Métropole (tourisme, économie circulaire, accompagnement à l'emploi... et plus généralement toutes les associations de l'économie sociale et solidaire).

Dépôts des dossiers sur la plateforme fondsurgencebordeauxmetropole.fr à compter du 1er décembre 2020 et jusqu'au 28 février 2021

2) Fonds d'aide aux loyers des entreprises et associations : dépôt des dossiers à partir du 7 décembre

Bordeaux Métropole propose une aide au loyer de 1,3 M€ sur la période du 1er novembre au 31 décembre 2020 à destination des secteurs d'activités les plus impactés. Les activités particulièrement touchées par la situation sanitaire sont les secteurs du tourisme, de la restauration, de l'évènementiel, de la culture ou du sport (listées dans l'annexe 1 et 2 du décret du 20 juin 2020 modifié par décret du 2 novembre 2020). Cumulable avec le fonds de soutien à la trésorerie et tout autre fonds de soutien (Etat, Région..)

Nature de l'aide :

Subvention calculée sur la base du loyer dû au titre du local professionnel de l'entreprise (hors charge et hors taxe de l'entreprise) sur la période du 1er novembre au 31 décembre 2020.

Le montant de l'aide est plafonné en fonction du nombre de salariés de l'entreprise :

- - moins 0 à 10 salariés : plafond de l'aide fixé à 1 000 € au total pour les 2 mois, soit 500 €/mensuel,
- - de 10 à 49 salariés : plafond de l'aide fixé à 1 500 € au total pour les 2 mois, soit 750 €/mensuel,
- - plus de 50 salariés : plafond de l'aide fixé à 2 000 € au total pour les 2 mois, soit 1 000 € / mensuel.
-

Critères d'éligibilité :

L'entreprise devra avoir contracté un bail commercial classique pour pouvoir bénéficier du dispositif. L'aide sera versée en 1 seule fois sur présentation du dossier complet, comprenant l'intégralité des justificatifs demandés, avec un effet rétroactif au 1er novembre 2020.

Dépôts des dossiers sur la plateforme fondsurgencebordeauxmetropole.fr à compter du 7 décembre 2020.

3) Fonds d'aide d'urgence à la digitalisation des commerces et artisans : dépôt des dossiers à partir du 14 décembre

Fonds d'aide d'urgence de 6,2 M€ pour la digitalisation des commerces et artisans fermés administrativement dans le cadre du second confinement.

Nature de l'aide :

Aide versée pour les dépenses en équipements, achats de prestations pour augmenter sa visibilité, l'adhésion à une marketplace, les investissements en matériel numérique (logiciel, terminal de paiement...), les recours à un photographe pour la mise en ligne et à la vente de ses articles, les coûts de livraison dans la limite de 1500€ par entreprise. Remboursement sur facture des dépenses dans la limite de 1 500 €.

Critères d'éligibilité :

- - Sur présentation de factures de prestation ou d'achat de matériel
- - Sans limite d'effectif salarié mais pour les commerces fermés administrativement (code NAF).
- - Prestations engagées entre le 1er novembre et 31 décembre 2020.

Dépôts des dossiers sur la plateforme fondsurgencebordeauxmetropole.fr à compter du 14 Décembre.

Si vous avez besoin de plus de précisions pour les aides, plusieurs sites sont à votre disposition ainsi qu'un numéro de téléphone unique :

CCI : fondscovidbxmetro@bordeauxgironde.cci.fr

CMA : soutien-covid19@cm-bordeaux.fr

CRESS : bordeaux@cress-na.org

Plateforme de crise de la CCIBG : [05 56 79 50 00](tel:0556795000)

16/11/2020

Aide financière exceptionnelle (AFE COVID) pour les indépendants

Qui est concerné ?

Artisans, commerçants, professions libérales et auto-entrepreneurs

Aide financière :

- 1000 € si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale
- 500 € si vous êtes autoentrepreneur

L'aide financière exceptionnelle Covid est **cumulable avec toute autre aide**, notamment celle du fonds de solidarité. Seuls le bénéfice d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou une demande d'ACED en cours constituent un critère d'exclusion.

Conditions :

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

Autre lien : <https://www.cabinet-acce.fr/actualites-ec/social/actualites?title=une-aide-financiere-exceptionnelle-pour-les-travailleurs-independants&from=nl&bots=1>

02/11/2020

Récapitulatif des 1ères informations communiquées par l'Etat pour soutenir le monde économique

DISPOSITIFS DE SOUTIEN AU MONDE ECONOMIQUE

Pour les employeurs :

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des **5 et 15 novembre 2020**. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les **cotisations de retraite complémentaire**. Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. **En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.** **Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.** **Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.**

Pour les travailleurs indépendants :

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues).

Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Toutefois, **les travailleurs indépendants** qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf. Ils peuvent ajuster leur échéancier en ré-estimant leur revenu 2020 qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent également demander à en reporter les échéances.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur <https://www.secu-independants.fr/>, [Mon compte](#) pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement
- [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur <https://www.urssaf.fr/portail/home.html> en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Pour les autoentrepreneurs :

L'échéance mensuelle de septembre et l'échéance trimestrielle du troisième trimestre doivent être déclarées normalement d'ici au 2 novembre à 12h.

Les autoentrepreneurs ont la possibilité de payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues sur cette échéance.

Ceux qui ont déjà réalisé leurs déclarations peuvent modifier leur ordre de paiement pour réduire ou mettre à zéro le montant payé.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.

Les auto-entrepreneurs bénéficiant d'un délai de paiement peuvent également demander à en reporter les échéances.

Ces mesures de soutien à la trésorerie des entreprises seront complétées par un nouveau dispositif d'exonérations de cotisations sociales dont les modalités seront précisées ultérieurement.

Pour plus d'information sur les mesures exceptionnelles, les Urssaf mettent à disposition un site dédié : <https://mesures-covid19.urssaf.fr>

LE FONDS DE SOLIDARITE

Durant le confinement, le dispositif de **fonds de solidarité sera réactivé et renforcé**. Cela permettra de couvrir l'ensemble des cas de figure.

Pour les entreprises et les commerces fermés administrativement

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à **10 000 euros** quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique.

Pour les entreprises, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés

Il s'agit de toutes les entreprises de **moins de 50 salariés**, ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%. Elles bénéficieront également de l'indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros.

Pour les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à **1 500 euros** par mois sera rétablie. Elle permettra de soutenir tous les indépendants.

Le calendrier et le versement des aides

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation **en se déclarant, à partir de début décembre 2020**, sur le site impots.gouv.fr. Elles recevront leur aide dans les jours suivant leur déclaration. Au total, 1,6 million d'entreprises pourront bénéficier du fonds de solidarité pendant le mois de confinement.

- 600 000 entreprises pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 10 000 euros
- 1 million d'entreprises pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1 500 euros.
-

Les entreprises des 54 départements ayant connu un couvre-feu en octobre, pourront remplir leur formulaire à partir du 20 novembre 2020. Elles percevront les aides dans les jours qui suivent.

Le coût est de 6 milliards d'euros pour un mois de confinement.

Exonération et report des cotisations sociales

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales sera renforcé et élargi. Aussi, Bruno Le Maire a présenté 3 annonces en ce sens :

- **toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales,**
- **toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales,**
- **pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire.**

Les prêts garantis par l'État et les prêts directs de l'État

Les prêts garantis par l'État

Ils seront adaptés à la fois à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs. Le ministre a présenté 4 annonces :

- les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020,
- l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.
- toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.
- il a été vu avec la banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

Les prêts directs de l'État

Il a été annoncé que l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.

La prise en charge des loyers

Dans le **projet de loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers**, sera introduit. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Tout bailleur qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité. La dépense de l'État pour ce crédit d'impôt est évaluée à environ 1 milliard d'euros au total.

Le soutien à la numérisation des commerçants et des artisans

Le ministre a évoqué son soutien à toutes les initiatives qui permettront aux commerçants de continuer à avoir une activité et qui ne présentent aucun risque de diffusion du virus.

Pour les concessions automobiles, les clients pourront venir chercher leur nouveau véhicule sur rendez-vous